

# Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1893-02.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).

*Handwritten mark*

1893.

N° 2.

N° 2.

# BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

FÉVRIER 1893.

## PREMIÈRE PARTIE.

Pages

NOUVELLE loi sur la marine marchande. — Transport gratuit des correspondances par bâtiments français.....	38
LOI du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.....	39
DÉCRET du 20 janvier 1893 concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur entre la France, l'Allemagne et la Belgique.....	41
DÉCRET du 13 février 1893 portant exécution de l'Arrangement conclu le 16 décembre 1892 entre la France, l'Allemagne et la Belgique pour l'amélioration du service des colis postaux.....	42
ÉCHANGE de colis postaux de valeur déclarée entre la France et l'Allemagne, via Belgique....	42
DÉCRETS et arrêté ministériel. — Nominations.....	43
ARRÊTÉ ministériel du 20 février 1893. — Avis imprimés en tout ou en partie relatifs au service militaire et expédiés par les commandants des bureaux de recrutement aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.....	43
ARRÊTÉ ministériel du 20 février 1893 concernant les conditions d'admission, dans le service, des échantillons de liquides ou de corps gras facilement liquéfiables.....	44
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Rouen à Oissel (Seine-Inférieure).....	45
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique à conversations taxées à Épouville (Seine-Inférieure).....	45
ARRÊTÉ ministériel autorisant l'extension du périmètre du réseau de Mazamet.....	46
ARRÊTÉ ministériel autorisant la création d'un réseau téléphonique à conversations taxées à Pont-sur-Yonne (Yonne).....	46
ARRÊTÉ ministériel fixant les taxes des communications échangées entre les réseaux de Lille, Roubaix, Tourcoing et leurs annexes, d'une part, Mons, d'autre part.....	46
ARRÊTÉ ministériel fixant les taxes des conversations échangées entre les réseaux de Dunkerque, ses annexes, d'une part, et Tournay-Peruwelz, d'autre part.....	47
ARRÊTÉ ministériel fixant les taxes des communications téléphoniques échangées entre diverses localités de la France et de la Belgique.....	47
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe des communications échangées entre le Pontouvre, d'une part, Angoulême, Cognac et Jarnac, d'autre part.....	48
ARRÊTÉ ministériel fixant la taxe des communications échangées entre Brossac (réseau spécial) Chatignac, Saint-Félix, Sainte-Souline et Saint-Vallier.....	48

## DEUXIÈME PARTIE.

JURISPRUDENCE des cours et tribunaux :	
1° Postes. — Tarif réduit. — Facture. — Mention « valeur à présentation ». — Contravention.....	49
2° Postes. — Tarif réduit. — Lettre ayant conservé son caractère d'actualité et de personnalité. — Contravention. — Enregistrement des procès-verbaux. — Délai. — Frais....	51
MODIFICATIONS au tarif télégraphique.....	53
CIRCULAIRE relative au rétablissement de la date et de l'heure de dépôt des télégrammes. — Modifications à l'Instruction T.....	53
NUMÉROTAGE des télégrammes taxés dans les bureaux de Paris.....	54
INVITATIONS adressées aux receveurs pour assister à des cérémonies officielles. — Mesures à prendre en pareil cas.....	54

CHARGEMENTS adressés « <i>poste restante</i> ».....	55
RESTRICTIONS à l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées avec les colonies.....	56
AFFRANCHISSEMENT des lettres de valeurs déclarées provenant d'Espagne.....	56
DISPARITION de timbres-poste étrangers.....	57
PUBLICATION de la nomenclature n° 323 des escales des paquebots.....	57
MODIFICATIONS au tarif international des postes.....	58
RECOMMANDATIONS relatives aux envois à prix réduit des manuscrits destinés à l'impression....	58
SUPPRESSION du registre n° 1208.....	59
INSTRUCTION n° 432. — Échange de mandats de poste internationaux avec l'office postal du pays de protectorat de Madagascar.....	59
INSTRUCTION n° 433. — Retrait partiel des timbres-poste de 5 francs.....	62
INSTRUCTION n° 434 concernant les versements journaliers faits par les gérants des bureaux télégraphiques municipaux.....	62
INSTRUCTION n° 435. — Approvisionnement des bureaux en timbres-poste.....	65
CAISSE nationale des retraites pour la vieillesse et caisses d'assurances.....	65
ANNOTATIONS à porter au tableau n° 1476. — Madagascar.....	66
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1892....	66
CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. — Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1893.....	66
ADDITIONS et rectifications au huitième tableau d'avancement de classe.....	67

## PREMIÈRE PARTIE.

### DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE POSTALE ÉTRANGÈRE.

#### *Nouvelle loi sur la marine marchande. — Transport gratuit de correspondances par bâtiments français.*

La nouvelle loi sur la marine marchande, en date du 30 janvier 1893, dont un extrait est reproduit ci-après (voir le texte complet au *Journal officiel* du 31 janvier), étend aux bâtiments effectuant le cabotage international, à l'exclusion du cabotage français, le système des primes dont seuls jusqu'ici les bâtiments voyageant au long cours étaient admis à bénéficier. La définition des voyages réputés au long cours, au cabotage international et au cabotage français est donnée dans l'article 1<sup>er</sup> de la loi.

D'autre part, l'article 7 impose le transport gratuit des correspondances aux bâtiments bénéficiant de la prime.

En conséquence, les bureaux de poste français (en France ou à l'étranger) doivent, dès à présent, cesser le paiement du décime de voie de mer dans les conditions déterminées à l'instruction n° 196, Bulletin mensuel, 2<sup>e</sup> supplément d'octobre 1881, *aux bâtiments français effectuant le cabotage international* qui reçoivent du service postal ou remettent au même service des correspondances de toute nature.

Il y a lieu de noter, en outre, que, d'après l'article 7, tout capitaine d'un bâtiment apte à toucher la prime encourra désormais, à l'occasion des transports postaux, la même responsabilité envers l'Administration des postes que cette Administration elle-même vis-à-vis du public. Des objets recommandés pourront donc être insérés, sans restriction aucune, dans les dépêches confiées aux bâtiments français naviguant au long cours ou au cabotage international. Pour les lettres ou boîtes de valeurs déclarées, dont l'échange est beaucoup plus restreint, il y aura lieu, avant d'en confier la transmission à de nouveaux services libres français, de prendre l'avis de l'Administration.

Pour faire valoir leur droit à la prime, les capitaines ou armateurs des bâti-

ments voyageant au cabotage international auront à l'avenir, comme ceux qui voyagent au long cours, à fournir la preuve qu'ils se sont mis en règle vis-à-vis de la poste. Il ne leur sera plus possible, comme cela leur arrivait quelquefois, de se soustraire à l'accomplissement des obligations postales, puisqu'une des conditions à remplir est la présentation d'un certificat de la poste. On ne devra négliger aucune occasion de signaler cette situation aux intéressés.

Des instructions plus détaillées seront adressées au service, sur l'application de la loi du 30 janvier 1893, lors de la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 13. Mais, en attendant, les bureaux situés dans les ports peuvent s'adresser à l'Administration dans tous les cas où des indications spéciales leur seraient nécessaires:

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

*Loi du 30 janvier 1893 sur la marine marchande.*

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I<sup>er</sup>.

DÉFINITIONS.

ART. 1<sup>er</sup>. — La navigation marchande se divise en navigation au long cours, au cabotage international et au cabotage français.

Sont réputés voyages au long cours, ceux qui se font au delà des limites ci-après déterminées :

Au sud, le 30<sup>e</sup> degré de latitude nord ;

Au nord, le 72<sup>e</sup> degré de latitude nord ;

A l'ouest, le 15<sup>e</sup> degré de longitude du méridien de Paris ;

A l'est, le 44<sup>e</sup> degré de longitude du méridien de Paris.

Sont réputés voyages au cabotage international ceux qui se font en deçà des limites assignées aux voyages au long cours, s'ils ont lieu entre les ports français, y compris ceux de l'Algérie et les ports étrangers, ainsi qu'entre les ports étrangers.

Sont réputés voyages au cabotage français ceux qui se font de ports français à ports français, y compris ceux de l'Algérie.

TITRE III.

NAVIGATION MARITIME.

ART. 5. — À titre de compensation des charges imposées à la marine marchande pour le recrutement et le service de la marine militaire, il est accordé, à partir de la promulgation de la présente loi, une prime de navigation à tous les navires de construction française de plus de 80 tonneaux bruts pour les navires à voiles, et de plus de 100 tonneaux bruts pour les navires à vapeur.

Cette prime s'appliquera pendant dix années, à partir de leur francisation, aux navires construits en France pendant la durée de la présente loi.

Elle est attribuée exclusivement à la navigation au long cours et à celle au cabotage international.

Sont exceptés de la prime les navires affectés au cabotage français, à la grande et à la petite pêche, aux lignes subventionnées par l'État et à la navigation de plaisance.

Toutefois, tant que les nations qui bénéficient d'un traitement de faveur seront admises à faire naviguer leurs navires entre la France et les ports d'Algérie, ou *vice versa*, les navires français qui effectueront cette navigation auront droit aux avantages stipulés dans la présente loi en faveur du cabotage international.

Sont également exclus de la prime : les navires se livrant au cabotage français qui touchent à des ports étrangers sans y débarquer ou embarquer des marchandises représentant en tonneaux d'affrètement le tiers au moins de leur tonnage net, ainsi que les navires exécutant un parcours entre un port français et un port étranger distant de moins de 120 milles.

.....

ART. 7. — La prime est augmentée de 25 p. 100 pour les navires à vapeur construits sur des plans préalablement approuvés par le Département de la marine.

En cas de guerre, les navires de commerce peuvent être réquisitionnés par l'État.

Tout capitaine de navire recevant l'une des primes fixées par l'article 6 de la présente loi est tenu de transporter gratuitement les dépêches et en général tous les objets de correspondance qui lui seront confiés par le Ministre du commerce pour le service des Postes; il fera prendre et remettre les dépêches dans les bureaux de poste du lieu de son départ ou des ports d'escale de sa route, ainsi qu'au lieu de sa destination. Ces transports seront gratuits.

Le capitaine sera tenu également de se charger des colis postaux dans les conditions prévues par les lois et règlements sur la matière.

Il encourra, à l'occasion de ces transports, la même responsabilité envers l'Administration des postes que cette Administration elle-même vis-à-vis du public.

Si un agent des postes est désigné pour accompagner les dépêches, il sera également transporté gratuitement sur tout le parcours, ainsi qu'entre les lieux d'embarquement et de débarquement et les bureaux où s'effectue l'échange des dépêches.

Un local convenablement approprié sera mis à sa disposition pour le travail des correspondances en route.

.....

ART. 13. — La durée de la présente loi est fixée à dix années, à partir de sa promulgation.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de son application.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 30 janvier 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,*

JULES SIEGFRIED.

*Le Ministre des Finances,*

P. TIRARD.

*Le Ministre de la Marine,*

Vice-Amiral RIEUNIER.

*Le Ministre des Travaux publics,*

VIETTE.



*DÉCRET du 20 janvier 1893 concernant l'échange des colis postaux  
avec déclaration de valeur entre la France, l'Allemagne et la Belgique*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Un arrangement concernant l'échange des colis postaux avec déclaration de valeur ayant été signé à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, ledit arrangement, dont la teneur suit, est approuvé et sera inséré au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le Ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 janvier 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des affaires étrangères,*

JULES DEVELLE.

ARRANGEMENT

entre la France, l'Allemagne et la Belgique.

Le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de S. M. l'empereur d'Allemagne et le Gouvernement de S. M. le roi des Belges, désirant améliorer le service des colis postaux et usant de la faculté laissée à cet égard aux parties contractantes par l'article 17 de la convention du 4 juillet 1891, sont convenus de ce qui suit :

Les colis postaux portant déclaration de valeur échangés par la voie de Belgique entre les localités françaises desservies directement par la compagnie des chemins de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne, et réciproquement, seront passibles d'un droit proportionnel d'assurance de 10 centimes par 300 ou fraction de 300 francs, ainsi décomposé :

5 centimes pour la quote-part allemande;

5 centimes pour les quotes-parts française et belge réunies.

Cette dernière somme de 5 centimes sera partagée par moitié entre l'office français et l'office belge.

Le présent Arrangement entrera en vigueur à partir de la date dont conviendront les administrations postales intéressées. Il aura la même durée que la convention internationale du 4 juillet 1891. Toutefois, chacune des trois parties contractantes aura le droit d'en faire cesser les effets moyennant avis donné un an à l'avance aux deux autres parties.

En foi de quoi les soussignés, S. Exc. le Ministre des affaires étrangères de la République française, S. Exc. l'Ambassadeur de S. M. l'empereur d'Allemagne et l'Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de S. M. le roi des Belges ont dressé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait en triple exemplaire à Paris, le 16 décembre 1892.

(L. S.) Signé : RIBOT.

(L. S.) Signé : MUNSTER.

(L. S.) Signé : BEYENS.

*DÉCRET du 13 février 1893 portant exécution de l'Arrangement conclu, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, pour l'amélioration du service des colis postaux.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret du 27 juin 1892;

Vu l'Arrangement conclu, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique en vertu de l'article 17 de la Convention internationale du 4 juillet 1891 qui réserve aux parties contractantes la faculté de conclure des Conventions spéciales pour l'amélioration du service des colis postaux;

Vu le décret du 20 janvier 1893, promulguant ledit Arrangement;

Sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies.]

DÉCRÈTE:

ART. 1<sup>er</sup>. — Le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux portant déclaration de valeur, échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies directement par la Compagnie du chemin de fer du Nord ou rattachées aux gares de cette compagnie et l'Allemagne et réciproquement, est fixé à 10 centimes par 300 francs ou fraction de 300 francs.

ART. 2. — Cette mesure recevra son exécution à partir du 15 février 1893.

ART. 3. — Le Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 13 février 1893.

CARNOT.

Par le Président de la République:

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie  
et des Colonies,*

JULES SIEGFRIED.

---

EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — COLIS POSTAUX.

---

*Échange de colis postaux de valeur déclarée entre la France et l'Allemagne,  
via Belgique.*

En vertu d'un Arrangement signé à Paris, le 16 décembre 1892, entre la France, l'Allemagne et la Belgique, le droit proportionnel d'assurance à percevoir sur les colis postaux portant déclaration de valeur échangés, par la voie de Belgique, entre les localités françaises desservies par la Compagnie des chemins de fer du Nord et l'Allemagne, a été abaissé de 0 fr. 25 à 0 fr. 10 par fraction indivisible de 300 francs.

Les agents trouveront ci-dessus, avec le texte de l'Arrangement précité, la teneur du décret du 13 février 1893 qui fixe au 15 du même mois la date d'exécution du nouveau régime.

---



*Décrets et arrêtés. — Nominations.*

Par décret du Président de la République, en date du 19 janvier 1893, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

M. BROU, inspecteur faisant fonctions de directeur des postes et des télégraphes de l'Annam et du Tonkin, est nommé, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1893, directeur des postes et des télégraphes de l'Annam et du Tonkin.

Par arrêté ministériel du 20 janvier 1893, le traitement de M. Brou a été porté de 5,000 à 6,000 francs.

Par décret du 21 janvier 1893, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

1<sup>o</sup> M. RAYMOND (Léonard), directeur de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes, est nommé, à partir du 21 janvier 1893, inspecteur général des postes et des télégraphes, en remplacement de M. Boussac, décédé;

2<sup>o</sup> M. LORIN (Eugène-Louis-Marius-Maxime), chef du service du personnel, est nommé, à partir du 1<sup>er</sup> février 1893, directeur-ingénieur chargé de la direction de l'école professionnelle supérieure des postes et des télégraphes.

Par arrêté ministériel du 21 janvier 1893,

M. DARCO (Pierre-François-Édouard), inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes, est nommé, à partir du 1<sup>er</sup> février 1893, chef du service du personnel de la direction générale des postes et des télégraphes.

Par décret du 7 février 1893, rendu sur la proposition du Ministre du commerce, de l'industrie et des colonies,

M. PAUTE-LAFAURIE (Arthur), chef de bureau à la direction générale des postes et des télégraphes, est nommé, à partir du 1<sup>er</sup> février 1893, inspecteur adjoint à l'inspection générale des postes et des télégraphes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS —  
FRANCHISES. — COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ ministériel du 20 février 1893. Avis imprimés en tout ou en partie, relatifs au service militaire et expédiés par les commandants des bureaux de recrutement aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, qui permet au Ministre d'autoriser l'inscription, sur certaines classes d'imprimés, de notes ou de chiffres écrits à la main, autres que la date et la signature;

Sur le rapport du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont admis à la taxe d'un centime, prévue par l'article 6 de la loi du 6 avril 1878, des avis imprimés en tout ou en partie, relatifs au

service militaire et expédiés sous bandes par les commandants des bureaux de recrutement aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale.

Fait à Paris, le 20 février 1893.

JULES SIEGFRIED.

En exécution de cet arrêté, il y a lieu d'ajouter à l'article 367 de l'instruction générale le paragraphe suivant :

« § 30. — Les avis imprimés en tout ou en partie, relatifs au service militaire et expédiés sous bandes par les commandants des bureaux de recrutement aux hommes de la réserve et de l'armée territoriale (Arrêté ministériel du 20 février 1893). »

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4<sup>e</sup> BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*ARRÊTÉ ministériel du 20 février 1893 concernant les conditions d'admission dans le service, des échantillons de liquides ou de corps gras facilement liquéfiables.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu l'article 10 de la loi du 25 juin 1856, autorisant le Ministre à déterminer le mode de confection et le maximum de poids et de dimensions des paquets confiés au service des postes ;

Vu l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, relatif aux conditions d'admission des objets affranchis à prix réduit ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

**ARRÊTE :**

ARTICLE UNIQUE. — Les liquides ou corps gras facilement liquéfiables, qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent, à l'intérieur, être admis dans le service des postes, à la condition d'être insérés dans des flacons de verre épais ; ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés, de forme quadrangulaire, ou dans des boîtes en bois, en cuir ou en carton solide, contenant de la sciure de bois ou toute autre matière en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de rupture. Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc.

Les dimensions des blocs ou étuis en fer blanc ne doivent pas dépasser 15 centimètres en longueur, 8 en largeur et 5 en hauteur ; les boîtes cylindriques peuvent avoir 15 centimètres de hauteur et 8 de diamètre.

Les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir, dans leurs parties les plus faibles, une épaisseur moindre de 2 millimètres et demi.

Fait à Paris, le 20 février 1893.

JULES SIEGFRIED.

Comme conséquence de cet arrêté, il y a lieu d'apporter les modifications suivantes à l'instruction générale.

Article 362 bis, supprimer le quatrième alinéa et le remplacer par la rédaction suivante :

« Les liquides, les huiles, les corps gras facilement liquéfiables, qui ne rentrent pas dans la catégorie des objets prohibés, peuvent, à l'intérieur, être admis dans le service, à la condition d'être insérés dans des flacons de verre épais ; ces flacons doivent être placés dans des blocs en bois perforés de forme quadrangu-

laire, ou dans des boîtes en bois, en cuir ou en carton solide, contenant de la sciure de bois ou toute autre matière en quantité suffisante pour absorber tout le liquide en cas de rupture. Lorsqu'il est fait emploi de boîtes, ces boîtes doivent être renfermées dans des étuis en fer-blanc. Les dimensions des boîtes ou étuis en fer-blanc ne doivent pas dépasser 15 centimètres en longueur, 8 en largeur et 5 en hauteur; les boîtes cylindriques peuvent avoir 15 centimètres de hauteur et 8 de diamètre; les parois des blocs perforés ne doivent pas avoir, dans leurs parties les plus faibles, une épaisseur inférieure à 2 millimètres et demi».

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Rouen à Oissel (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890;  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau annexe au réseau téléphonique de Rouen est autorisée à *Oissel* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement principal au réseau local est fixé à cent cinquante francs (150<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 14 Janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique à conversations taxées à Épouville (Seine-Inférieure).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Vu la loi du 16 juillet 1889;  
Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à *conversations taxées* est autorisée à *Epouville* (Seine-Inférieure).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 18 Janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant l'extension du périmètre du réseau de Mazamet.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,  
Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

L'étendue du réseau de Mazamet, comprenant précédemment le territoire de la commune est reportée à 4 kilomètres des limites de l'octroi.

Fait à Paris, le 26 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ autorisant la création d'un réseau téléphonique à conversations taxées à Pont-sur-Yonne (Yonne).*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 16 juillet 1889;

Vu les décrets des 18 janvier, 29 mars, 31 mai, 7 novembre 1890 et 23 mars 1891;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — La création d'un réseau téléphonique spécial à conversations taxées est autorisée à *Pont-sur-Yonne* (Yonne).

ART. 2. — Ce réseau sera classé dans la catégorie des réseaux aériens.

ART. 3. — L'étendue de ce réseau est limitée au périmètre de la commune.

ART. 4. — Le montant annuel de l'abonnement est fixé à cinquante francs (50<sup>f</sup>).

ART. 5. — La durée du service sera fixée par décision du Directeur général des postes et des télégraphes.

Fait à Paris, le 5 février 1893.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ fixant les taxes des communications échangées entre les réseaux de Lille, Roubaix, Tourcoing et leurs annexes, d'une part, Mons, d'autre part.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 19 mars 1892;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes;

ARRÊTE :

Par application des articles 8 et 10 de la Convention du 31 août 1891 réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique, la

taxe des communications téléphoniques interurbaines échangées, par l'intermédiaire du bureau central de Tournai, entre les réseaux de Lille, Roubaix, Tourcoing et leurs annexes, d'une part, et Mons, d'autre part, est fixée ainsi qu'il suit :

- 1° À deux francs (2<sup>f</sup>) par unité de conversation de cinq minutes, pour les communications échangées entre 7 heures du matin et 9 heures du soir (temps de Paris) ;
- 2° À un franc vingt centimes (1<sup>f</sup>20) par unité de conversation de cinq minutes, pour les communications échangées entre 9 heures du soir et 7 heures du matin (temps de Paris) ;
- 3° À soixante francs (60<sup>f</sup>) par période quotidienne de dix minutes pour les communications échangées sous le régime de l'abonnement.

Fait à Paris, le 28 décembre 1892.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ fixant les taxes de conversations échangées entre les réseaux de Dunkerque et ses annexes, d'une part, et Tournay-Peruwels, d'autre part.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 19 mars 1892 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Par application de l'article 8 de la Convention du 31 août 1891 réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique, la taxe des communications téléphoniques interurbaines échangées entre Dunkerque, ses annexes, d'une part, et Tournay-Péruwelz, d'autre part, est fixée à deux francs (2<sup>f</sup>) par unité de conversation échangée de 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, à 9 heures du soir. (Temps de Paris.)

Fait à Paris, le 11 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

*ARRÊTÉ fixant les taxes des communications téléphoniques échangées entre diverses localités de la France et de la Belgique.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu la loi du 19 mars 1892 ;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Par application des articles 8 et 10 de la Convention du 31 août 1891 réglant le service de la correspondance téléphonique entre la France et la Belgique, les taxes des communications téléphoniques interurbaines échangées :

- 1° Entre Valenciennes, ses réseaux annexes, d'une part, Bruxelles, d'autre part ;

2° Entre Maubeuge, ses réseaux annexes, d'une part, Mons et Bruxelles, d'autre part, sont fixées ainsi qu'il suit :

1° Entre Valenciennes, ses réseaux annexes, d'une part, Bruxelles, d'autre part :

À deux francs (2<sup>f</sup>) par unité de conversation de cinq minutes échangée de 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, à 9 heures du soir (temps de Paris);

À soixante francs (60<sup>f</sup>) par période quotidienne de dix minutes pour les conversations échangées sous le régime de l'abonnement;

2° Entre Maubeuge, ses réseaux annexes, d'une part, Mons, d'autre part :

À un franc cinquante centimes (1<sup>f</sup>50) par unité de conversation de cinq minutes échangée de 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, à 9 heures du soir (temps de Paris);

3° Entre Maubeuge, ses réseaux annexes, d'une part, Bruxelles, d'autre part :

À deux francs (2<sup>f</sup>) par unité de conversation de cinq minutes, échangée entre 7 ou 8 heures du matin, suivant la saison, à 9 heures du soir (temps de Paris).

Fait à Paris, le 11 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ fixant la taxe des communications échangées entre le Pontouvre, d'une part, Angoulême, Cognac et Jarnac, d'autre part.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre le Pontouvre, d'une part, Angoulême, Cognac et Jarnac, d'autre part, est fixée à cinquante centimes (0<sup>f</sup>50) par unité de conversations de cinq minutes.

Fait à Paris, le 18 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

---

*ARRÊTÉ fixant la taxe des communications échangées entre Brossac (réseau spécial), Chatignac, Saint-Félix, Sainte-Souline et Saint-Vallier.*

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DES COLONIES,

Vu le décret du 19 octobre 1889;

Sur la proposition du Directeur général des postes et des télégraphes,

ARRÊTE :

Par application de l'article 2 du décret du 19 octobre 1889, la taxe des conversations téléphoniques interurbaines échangées entre Brossac (réseau spécial),

Chatignac, Saint-Félix, Sainte-Souline, Saint-Vallier et Sauvignac est fixée cinquante centimes (0<sup>f</sup> 50) par unité de conversation de cinq minutes.

Fait à Paris, le 18 janvier 1893.

JULES SIEGFRIED.

## DEUXIÈME PARTIE.

### CONTENTIEUX.

#### *Jurisprudence des cours et tribunaux.*

POSTES. — TARIF RÉDUIT. — FACTURE. — MENTION « VALEUR À PRÉSENTATION ». — CONTRAVENTION À LA LOI DU 25 JUIN 1856. — NON-APPLICATION DE L'ARTICLE 463 DU CODE PÉNAL. — ADMINISTRATION, PARTIE CIVILE DE DROIT.

*Les expressions « valeur à présentation » n'étant pas au nombre de celles indiquées et tolérées par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885, leur présence sur une facture expédiée à prix réduit constitue l'infraction prévue à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.*

*La faculté d'atténuation énoncée à l'article 463 du Code pénal ne s'étend pas aux peines correctionnelles édictées par des lois spéciales et la peine applicable aux contraventions à la loi de 1856 est une amende de 150 à 300 francs (art. 5 de l'arrêté de prairial an IX) pouvant être réduite à 16 francs selon les circonstances (art. 8 du décret du 24 août 1848).*

*Dans les affaires de contraventions postales le ministère public représente de plein droit l'Administration réputée légalement partie civile et chargée d'effectuer l'avance des frais de justice. (Décret du 18 juin 1811, art. 158, et arrêté de prairial an IX, art. 5.)*

Ainsi décidé sur l'appel interjeté au nom de l'Administration par le Procureur général d'un jugement du tribunal correctionnel de Lure, du 15 novembre 1892, par l'arrêt suivant de la cour de Besançon, en date du 10 février 1893 :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel de M. le Procureur général, reçoit ledit appel comme régulier en la forme;

« Au fond,

« Attendu que, pour assurer la répression des infractions aux lois spéciales à la matière des contraventions postales, le ministère public agit, tantôt d'office et dans l'intérêt matériel et pécuniaire de l'Administration des postes pour le recouvrement de l'amende, tantôt à la requête de cette administration formellement investie par l'article 5 de l'arrêté de prairial an IX, du droit de provoquer la mise en mouvement de l'action publique;

« Attendu que c'est sur la plainte qui lui a été adressée, le 6 octobre dernier, par M. le Directeur des postes et télégraphes du département de la Haute-Saône, que M. le Procureur de la République de Lure a saisi le tribunal correctionnel de la connaissance de la contravention qui lui était signalée et qu'il a requis la condamnation à l'amende édictée par la loi;

« Attendu que le ministère public, dans les instances de cette nature, représente de plein droit l'Administration réputée légalement partie civile et chargée d'effectuer l'avance des frais de justice (art. 158 du décret du 18 juin 1811 et art. 5 de l'arrêté de prairial an IX); que, dans le cas particulier, il a été satisfait aux prescriptions de cet article par le Directeur des postes qui a pris soin, dans sa plainte,

de déclarer sa qualité de partie civile et de se soumettre au paiement préalable des frais en vue de l'attribution de l'amendement au profit de son administration; qu'en effet, si cette amende, à raison de son caractère mixte et indivisible, ne peut être requise que par le ministère public, elle doit être attribuée à l'Administration des postes à titre de réparation pécuniaire; qu'il suit de là que l'Administration n'avait pas besoin du secours d'un avoué pour établir sa qualité de partie civile qui, d'ailleurs, ne lui a pas été déniée et quelle s'est trouvée de la sorte suffisamment représentée par le ministère public en première instance; et que, par l'effet de l'appel de M. le Procureur général, cette situation spéciale est maintenue, sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une intervention qui serait irrecevable, comme violant l'article 67 du Code d'instruction criminelle et la règle fondamentale des deux degrés de juridiction, qu'en relevant l'appel en son nom, le Procureur général a agi en même temps dans l'intérêt et au nom de l'Administration des postes et n'a fait que se conformer aux obligations imposées (D. L. 91. 1. 141);

« Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de donner simplement acte à M. le Procureur général de ses conclusions par lesquelles il déclare se présenter tant en son nom propre, qu'au nom de l'Administration des postes, en qualité de partie civile;

« Attendu, en ce qui touche la déclaration de culpabilité, que les expressions « valeur à présentation » ne sont pas au nombre de celles indiquées et tolérées par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1885; que, dès lors, il est interdit d'en faire mention sur des factures adressées au tarif réduit; que ce fait constitue donc la contravention relevée à la charge du prévenu;

« Attendu, en ce qui concerne le quantum de la peine, que l'amende de 5 francs prononcée par le jugement dont appel est inférieure au minimum fixé par l'article 5 de l'arrêté de prairial an ix, et que c'est à tort que le tribunal a abaissé la peine à ce chiffre en visant les dispositions de l'article 463 du Code pénal, lequel n'est applicable qu'aux seules peines prononcées par le Code pénal, à moins d'une disposition formelle qui étende la faculté d'atténuation aux peines correctionnelles édictées par des lois spéciales; que, dans l'espèce, la peine ne peut être modérée que par application de l'article 8 du décret du 24 août 1848, et que la Cour croit devoir, en vertu de ce texte et eu égard aux circonstances de la cause, réduire l'amende au minimum de 16 francs :

Par ces motifs,

« La Cour, statuant sur l'appel émis par le Procureur général du jugement du tribunal correctionnel de Lure, rendu le 15 novembre 1892, et faisant droit à ses conclusions,

« Donne acte à M. le Procureur général de ce qu'il se présente, tant en son propre nom qu'au nom de l'Administration des postes et télégraphes, partie civile dans la cause;

« Condamne le prévenu à la peine de 16 francs d'amende, par application des articles 9 de la loi du 25 juin 1856, 5 de l'arrêté du Directoire exécutif de prairial an ix, mitigé par l'article 8 de la loi du 4 août 1848, dont lecture a été faite séance tenante par M. le Président;

« Condamne, en outre, le prévenu aux dépens en vertu de l'article 194 du Code d'instruction criminelle..... »



POSTES. — TARIF RÉDUIT. — LETTRE AYANT CONSERVÉ SON CARACTÈRE D'ACTUALITÉ ET DE PERSONNALITÉ. — CONTRAVENTION À LA LOI DU 25 JUIN 1856. — ENREGISTREMENT DES PROCÈS-VERBAUX. — DÉLAI. — ADMINISTRATION, PARTIE CIVILE. — FRAIS.

*Pour établir si une lettre peut être réexpédiée au tarif réduit à un tiers par son destinataire primitif, il faut s'attacher, non pas tant à sa date ou à la date de sa réexpédition qu'au caractère d'actualité ou de personnalité qu'elle présente pour le tiers à qui elle est réexpédiée.*

*Le délai de 4 jours imparti par l'article 20 de la loi du 22 frimaire an VII, pour l'enregistrement des procès-verbaux, ne s'applique qu'aux procès-verbaux constatant des infractions à l'arrêté de prairial an IX. C'est à l'Administration supérieure qu'il appartient de fixer au moyen de règlements le délai dans lequel les procès-verbaux, relatant les contraventions à la loi du 25 juin 1856, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement.*

*L'Administration est partie civile et tenue en cette qualité du paiement des frais, sauf son recours contre la partie condamnée.*

Ainsi décidé par le tribunal correctionnel de Melun qui a rendu le 1<sup>er</sup> février 1893 le jugement dont la teneur suit :

« Le Tribunal,

« Attendu que le Procureur de la République agissant à la requête de l'Administration des postes, partie civile, a assigné en police correctionnelle le sieur Cravoisier, directeur de la compagnie d'assurances mutuelles de Seine-et-Marne, pour contravention à l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

« Attendu que le sieur Cravoisier soutient en la forme que le procès-verbal dressé le 14 août 1892 et enregistré à Coulommiers le 17 du même mois est nul pour défaut d'enregistrement dans le délai de 4 jours imposé par la loi, qu'il prétend au fond que la poursuite de l'Administration des postes n'est pas fondée, la lettre faisant l'objet de la contravention étant devenue, une fois arrivée entre ses mains, un simple document de service et ne rentrant pas dans la catégorie des imprimés dont parle l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

« Sur la nullité du procès-verbal :

« Attendu, il est vrai, que la loi du 22 frimaire an VII porte dans l'article 30 que les délais pour faire enregistrer les actes publics sont : savoir de 4 jours pour ceux des huissiers et autres ayant pouvoir de faire des procès-verbaux, et dans l'article 34 « que le procès-verbal non enregistré dans le délai de 4 jours est déclaré nul »;

« Mais attendu qu'elle vise seulement les procès-verbaux relevant des infractions prévues par l'arrêté de prairial an IX; que les prescriptions insérées dans un texte de loi ne peuvent être étendues et doivent s'interpréter restrictivement, que la loi du 25 juin 1856 énumérant une série de contraventions relatives au service des postes, renvoie simplement à l'arrêté de prairial an IX pour les formes de la procédure et l'application de la peine, mais ne renferme aucune disposition spéciale prononçant la nullité des procès-verbaux destinés à les constater, qu'en l'absence d'une disposition précise édictée par la loi, c'est à l'Administration supérieure qu'il appartient de fixer au moyen de règlements le délai dans lequel les procès-verbaux relatant les contraventions, doivent être soumis à la formalité de l'enregistrement;

« Attendu qu'à la date du 27 juin 1879 une décision émanant du Ministre des finances a fait connaître aux agents de l'Administration des postes que le délai de 4 jours court seulement à partir de la date de la signature de l'acte par le préposé rédacteur, ajoutant que cette date et cette signature ne doivent être apposées qu'après qu'une expédition du procès-verbal a été soumise à l'Adminis-

tration; qu'enfin la date à donner à l'acte est celle à laquelle l'autorisation de l'Administration pour faire enregistrer parvient au receveur;

« Que le procès-verbal est donc régulier en la forme;

« *Au fond :*

« Attendu qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 14 août 1892 et qu'il est d'ailleurs reconnu par Cravoisier que le 11 août 1892, à Melun, il a expédié, à l'adresse d'un sieur Bretin, à Coulommiers, dans une enveloppe portant la mention « *papiers d'affaires* » et affranchie à raison de cinq centimes, une lettre missive signée Ferraud, en date du 10 août 1892 à Rebais, arrivée le 11 août 1892 à Melun, dans laquelle ce dernier prévenait le directeur de l'assurance de la situation nouvelle de ses immeubles vis-à-vis de la compagnie, la lettre faisant l'objet de la contravention étant devenue, une fois arrivée entre ses mains, un simple document de service et ne rentrant pas dans la catégorie des imprimés dont parle l'article 9 de la loi du 25 juin 1856;

« Attendu que, pour établir si la lettre du 10 août pouvait ou non être réexpédiée par Cravoisier au tarif réduit, il y a lieu de s'attacher non pas tant à sa date ou à la date de la réexpédition qu'au caractère d'actualité et de personnalité qu'elle présente pour le tiers à qui elle est réexpédiée; que ce n'est point, en effet, la date elle-même qui donne à une lettre le caractère d'ancienneté; qu'il est constant qu'une lettre peut devenir ancienne dès le jour de son arrivée entre les mains du destinataire par le fait seul qu'elle n'offre d'intérêt actuel et direct que pour lui-même et qu'il en est le véritable destinataire; qu'au contraire, elle ne peut pas être considérée comme ancienne si elle a pour le tiers auquel elle est réexpédiée l'intérêt réel et direct qu'elle avait déjà pour le premier destinataire et si elle a conservé pour lui son caractère d'actualité et de personnalité;

« Attendu qu'il résulte des termes mêmes de la lettre du 10 août 1892 la preuve que l'avis donné au directeur de la société par le signataire était destiné, en réalité, à l'agent de Coulommiers qui en était le véritable destinataire, et que Ferraud ne l'avait adressé directement au directeur que pour se couvrir vis-à-vis de cet agent; que cette lettre, en effet, est ainsi conçue : « J'aurais fait ma déclaration plus tôt, mais j'attendais d'un jour à l'autre votre agent de Coulommiers « qui avait l'habitude de faire sa tournée de recouvrement au printemps et avec « qui je comptais m'entendre pour régulariser ma position, jusqu'à présent je ne « l'ai pas encore vu. Si ma déclaration n'a pas été faite en temps utile, j'ai l'excuse « d'avoir attendu vainement cet agent »;

« Qu'il est évident que le directeur, en transmettant à l'agent de Coulommiers la lettre du 10 août 1892, que cet agent avait intérêt à connaître, le mettait au courant de la situation nouvelle de Ferraud à l'égard de la compagnie, correspondait avec lui au vrai sens du mot, puisque cette lettre réexpédiée était destinée à tenir lieu d'une lettre que sans elle Cravoisier eût été obligé de lui adresser pour le mettre au courant de la situation nouvelle de l'assuré, qu'elle ne pouvait être considérée comme un simple document d'archive;

« Qu'ainsi Cravoisier a commis la contravention prévue et punie par les articles 9 de la loi du 25 juin 1856 et 5 de l'arrêté du 27 prairial an IX, modifié par l'article 8 du décret du 24 août 1848;

« Lui faisant application desdits articles,

« Condamne Cravoisier en la peine de 16 francs d'amende;

« Le condamne, en outre, aux dépens liquidés à la somme de 9 fr. 33 en ce non compris le coût de la minute du présent jugement et sa suite;

« Dit que, conformément à la loi, la partie civile sera tenue du paiement des frais ci-dessus sauf son recours contre la partie condamnée qui devra lui en rembourser le montant. . . . »

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU  
DES CORRESPONDANCES ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

*Modifications au tarif télégraphique.*

(Édition de juillet 1891.)

**Page 91. — Télégrammes de presse pour l'Amérique du Sud.** — En tête des colonnes 2, 3, 4 et 5 et des colonnes 10, 11, 12 et 13, substituer la mention « Ténériffe-Saint-Louis » à la mention « Cadix-Ténériffe ». — En tête des colonnes 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17, biffer les mots « (en cas d'interruption des câbles Western and Brazilian) ».

En regard de Pernambuco, substituer **3.30** à 3,60 dans la colonne 2 et 3.60 à 3.90 dans la colonne 3.

Biffer toutes les autres taxes actuellement inscrites dans les colonnes 2, 3, 4 et 5.

En regard de « Brésil (Tous les bureaux sauf Pernambuco) », substituer 3.80 à 4.60 dans la colonne 10 et 4.10 à 4.90 dans la colonne 11 pour la région du Nord et la région du Centre. Substituer 3.80 à 5.60 dans la colonne 10 et 4.10 à 5.90 dans la colonne 11 pour la région du Sud.

Entre « Brésil » et « République Argentine » inscrire :

Paraguay (tous les bureaux) ...	10 3.80	11 4,10	.....	.....	.....
---------------------------------	------------	------------	-------	-------	-------

Pour le Paraguay, deux taxes seulement, l'une dans la colonne 10, l'autre dans la colonne 11.

MATÉRIEL ET EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCES  
ET RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

*Circulaire du 10 février 1893 relative au rétablissement de la date et de l'heure  
de dépôt des télégrammes.*

MODIFICATION À L'INSTRUCTION T.

L'attention de MM. les fonctionnaires et des agents est appelée d'une manière toute particulière sur la modification suivante apportée à l'article 93 de l'instruction T, modification qui a pour but, **en ce qui concerne le régime intérieur**, de rétablir l'ancienne réglementation relative à la date et à l'heure de dépôt des télégrammes.

*Article 93, page 108.* — Remplacer la rédaction actuelle du paragraphe f par la suivante :

« f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* [matin ou soir]);

« Dans la transmission *internationale*, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis, quand il n'y a aucun doute;

« Dans le régime *intérieur*, ces indications, ainsi que le quantième du mois, doivent toujours être transmis. » (1).

Ajouter au bas de la page le renvoi (1) suivant :

« (1) Les indications relatives à la date et à l'heure de dépôt d'un télégramme *intérieur* doivent toujours figurer sur la copie à remettre au destinataire. »

MM. les Directeurs sont priés de notifier cette circulaire aux bureaux de leurs départements.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — BUREAU  
DES CORRESPONDANCES ET DES RÉCLAMATIONS TÉLÉGRAPHIQUES.

---

*Numérotage des télégrammes taxés par les bureaux de Paris.*

A l'occasion de la création de nouveaux bureaux mixtes succursales à Paris, les dispositions suivantes ont été adoptées en ce qui concerne le numérotage des télégrammes taxés par les bureaux de Paris.

Les cent premiers bureaux sont munis de registres A<sup>1</sup> numérotés de 1 à 500, les bureaux dont le numéro d'ordre est 100 ou supérieur à 100 sont pourvus de registres A<sup>1</sup> numérotés de 501 à 1,000.

A chacun des numéros 1 à 500, les bureaux de la première série ajoutent leur indicatif : 00, 01 . . . . 99.

Les bureaux de la seconde série emploient les mêmes indicatifs qu'ils ajoutent aux numéros compris entre 501 et 1,000.

Ainsi un télégramme portant le n° 17,701 est inscrit sous le n° 177 au registre A<sup>1</sup> du bureau 01; un télégramme portant le n° 50101 est inscrit sous le n° 501 au registre A<sup>1</sup> du bureau 101.

La note qui figure en tête du tableau de la page 339 de la nomenclature des bureaux télégraphiques doit être modifiée en conséquence.

---

DIVISION DU MATÉRIEL ET DE L'EXPLOITATION ÉLECTRIQUE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. —  
DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU.

---

*Invitations adressées aux receveurs pour assister à des cérémonies officielles. —  
Mesures à prendre en pareil cas.*

Lorsque survient un événement local, fête, cérémonie publique, etc., de nature à amener un notable concours de population et, par suite, à produire une augmentation exceptionnelle des correspondances, le devoir du Receveur est de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire face à cet accroissement de travail et de veiller, par lui-même, à ce que ses subordonnés n'aient pas de défaillances.

Des recommandations ont déjà été faites pour des circonstances analogues dans la circulaire du 9 décembre 1879 insérée au *Bulletin mensuel* du même mois.

Mais il peut arriver qu'à cette occasion, le receveur soit convoqué par l'autorité locale pour être présenté aux personnages officiels qui président à la cérémonie ou simplement pour y assister comme représentant de l'Administration.

Pour concilier les exigences de son devoir professionnel avec la déférence qu'il doit aux représentants du Gouvernement, il suffit que le receveur, en pareil cas, adresse à l'autorité qui l'a convoqué une lettre expliquant le motif de son abstention.

Au chef-lieu du département le receveur est naturellement couvert par son chef hiérarchique. Dans le cas où la cérémonie a lieu en dehors du chef-lieu, le directeur du département, après avoir pris l'avis du préfet, doit, au besoin, se charger de représenter l'Administration au lieu et place du receveur ou déléguer, à cet effet, un de ses collaborateurs.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 1<sup>er</sup> BUREAU. — ORGANISATION  
DU SERVICE LOCAL. — DISTRIBUTION.

Chargements adressés « *Poste restante* ».

Aux termes de l'article 652 de l'instruction générale, complété par les notes insérées sous le timbre de l'exploitation postale-bureau de l'organisation et du service local — (*Bulletins mensuels* de juin et octobre 1883, pages 394 et 516) l'agent du guichet qui distribue un chargement adressé poste restante doit inscrire au carnet n° 759, à la suite de l'indication de la pièce sur le vu de laquelle la distribution a été effectuée, le lieu où cette pièce a été délivrée, la date de sa délivrance, le numéro d'ordre qu'elle porte et la société d'où elle émane.

Malgré les dispositions formelles des règlements, il arrive trop fréquemment encore que des agents négligent de prendre note au carnet n° 759 des indications prescrites ou ne portent sur ce carnet qu'une partie seulement des dites indications.

Les négligences de cette nature ont pour conséquence de rendre fort difficiles les recherches que l'autorité judiciaire peut avoir à exercer, dans le cas où un chargement adressé poste restante viendrait à être livré, sur le vu de pièces d'identité paraissant régulières, à une personne autre que le véritable destinataire.

Il est recommandé expressément aux agents de désigner de la manière suivante au carnet n° 759 la société qui a délivré la carte sur le vu de laquelle ils auront distribué un chargement: « *Société de protection mutuelle des voyageurs de commerce autorisée par arrêté du 21 octobre 1879, boulevard de Strasbourg, n° 61, à Paris, Association des voyageurs et des commis (Société de secours mutuels fondée en 1858) boulevard Sébastopol, n° 64, à Paris. Société de secours mutuels des voyageurs de commerce de Lyon, rue de la Poulallerie, à Lyon, etc.* »

Quant aux autres indications à consigner sur le carnet de distribution, elles doivent être libellées comme suit :

Vu  
délivré à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ sous le n°  
par \_\_\_\_\_

Il est, en outre, rappelé aux agents que les cartes ne portant pas le cachet

officiel de la société qui les a délivrées ne peuvent être acceptées comme preuve d'identité pour obtenir la livraison des objets chargés ou recommandés.

Dans le but de prémunir les agents contre les oublis qui motivent la présente note et pour leur rappeler les précautions dont ils doivent toujours s'entourer pour délivrer les chargements adressés poste restante, il est prescrit, jusqu'à l'époque où les bureaux pourront être munis de carnets 759, d'un modèle nouveau, sur lesquels il sera ménagé un espace suffisant pour l'indication des pièces d'identité, de laisser en blanc, après chaque inscription, sur les carnets 759 affectés au service du guichet, la case suivante, qui sera réservée à la description complète de la pièce d'identité produite pour le retrait du chargement.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Restrictions à l'échange des lettres et boîtes de valeurs déclarées avec les colonies.*

Sur la demande du sous-secrétariat des colonies, on ne doit plus accepter de lettres et de boîtes de valeurs déclarées pour le Soudan français. En outre, les envois de même nature ne devront dorénavant être admis pour le Sénégal qu'autant qu'ils seront à destination des villes de Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée.

Il y a lieu, par suite, d'opérer les rectifications suivantes sur le Tarif international des postes :

Page 45, dans l'énumération des colonies françaises, biffer les mots « et Soudan » ;

Pages 106 et 108, colonne 1, biffer le mot « Soudan » et inscrire en place, à la suite du « Sénégal » (pour Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Gorée, seulement) ;

Les agents munis de la circulaire aux bureaux d'échange sur la transmission des valeurs déclarées devront opérer les mêmes rectifications aux pages 22 à 33 de ladite circulaire, partout où figure l'énumération des colonies françaises à destination desquelles des lettres et boîtes de valeurs déclarées peuvent être admises.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — CORRESPONDANCE  
ÉTRANGÈRE.

---

*Affranchissement des lettres de valeurs déclarées provenant d'Espagne.*

Il résulte d'une communication de l'Office espagnol que le droit proportionnel d'assurance perçu en Espagne sur les lettres de valeurs déclarées à destination de l'étranger n'est pas représenté en timbres-poste. Les lettres de cette nature, originaires d'Espagne, doivent être affranchies comme des lettres recommandées du même poids, c'est-à-dire que le montant des timbres-poste apposés sur lesdites lettres ne représente que la taxe d'affranchissement par 15 grammes plus le droit fixe de recommandation (25 centimes).

Dans ces conditions, les agents devront s'abstenir de signaler comme insuffisamment affranchies les lettres de valeurs déclarées venant d'Espagne et qui présenteront un affranchissement en timbres-poste suffisant pour couvrir la taxe au poids et le droit fixe de recommandation.

Il y a lieu de porter les indications suivantes à la page 21 du Tarif international des postes.

§ 56. — Ajouter après les mots « en numéraire » le renvoi (1) et porter au bas de la page le renvoi suivant:

(1) L'Office espagnol perçoit en numéraire le droit proportionnel d'assurance applicable en Espagne sur les lettres de valeurs déclarées. On doit, en conséquence, considérer comme valablement affranchies, les lettres de valeurs déclarées originaires d'Espagne qui sont revêtues de timbres-poste représentant l'affranchissement dû pour une lettre recommandée du même poids.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Disparition de timbres-poste étrangers.*

L'Administration est saisie depuis quelque temps de plaintes plus fréquentes au sujet de la disparition, dans le service, des timbres-poste apposés sur les correspondances provenant de l'étranger. Ces faits sont fort regrettables et engagent gravement la responsabilité des services en cause. Les timbres-poste employés à l'affranchissement des correspondances étant la propriété des destinataires, tout agent qui se les approprie commet un acte d'indélicatesse de nature à lui attirer une punition sévère.

Un agent du service de Paris, convaincu d'avoir spolié de leurs timbres-poste des lettres venant de l'extérieur, a été immédiatement suspendu de ses fonctions. Le Conseil d'administration a maintenu la suspension et a décidé que cet agent serait envoyé en province par mesure disciplinaire.

Il est recommandé aux receveurs de s'assurer que tous les agents et sous-agents sous leurs ordres auront pris connaissance de la présente notification.

MM. les chefs de service sont invités, en outre, ainsi que les receveurs, à exercer une surveillance spéciale sur ceux de leurs subordonnés qui seraient signalés comme collectionnant des timbres-poste ou comme prêtant leur concours à des collectionneurs.

Enfin, il est rappelé aux agents que, quand des timbres-poste isolés sont trouvés dans le service, ils doivent être collés sur des feuilles n° 479 (ancien n° 1054), conformément aux articles 379 et 568 de l'instruction générale, et transmis à l'Administration.

---

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE  
POSTALE ÉTRANGÈRE.

---

*Publication de la nomenclature n° 323.*

La nomenclature pour 1893 des escales desservies par les paquebots-poste, français ou étrangers, affectés au transport des correspondances, a été récemment transmise au service.

Les agents ne doivent pas manquer de consulter ce document quand des renseignements leur sont demandés sur les dates de départ ou d'arrivée des courriers à destination ou provenant des pays d'outre-mer. Ils doivent également y effectuer, dans le courant de l'année, les corrections indiquées au Bulletin mensuel.

Il est rappelé au service que le document dont il s'agit peut être acquis par le public, à raison de 0 fr. 20 l'exemplaire, dans les conditions déterminées par l'article 200 de l'Instruction générale.

Les exemplaires de la nomenclature n° 323, publiée au commencement de 1892, seront traités comme imprimés hors d'usage.

EXPLOITATION POSTALE. — 3° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

*Modifications au Tarif international des postes.*

Les agents sont invités à porter les rectifications suivantes au Tarif international des postes (édition de 1892) :

Page 9. — § 22. — Alinéa 3°. — Entre Bolivie et Grande-Bretagne ajouter : *Équateur*.

Page 87. — Tableau IV. — En regard de *Grèce*, colonne 9 (droit de recommandation), porter 25 lepta au lieu de 20.

Page 102. — Tableau IV. — Porter les indications ci-après en regard de *Porto-Rico*, après avoir biffé l'accolade :

2	3	4	5	6	7	8	9	10
8 centavos de peso. (a)	13 centavos. (a)	3 centavos.	6 centavos.	1 centavo. (b)	1 centavo (minimum) 5 centavos.	1 centavo (minimum) 2 centavos.	5 centavos.	2 centavos.

Page 111. — Tableau VI. — En regard de *Salvador*, colonne 2, porter 45 centimes par 300 francs au lieu de 25 centimes.

DIVISION DE L'EXPLOITATION POSTALE. — 4° BUREAU. — TARIFS, FRANCHISES, COLIS POSTAUX ET CONTRAVENTIONS.

*Recommandations relatives aux envois à prix réduit des manuscrits destinés à l'impression.*

Des envois de notes ou de lettres manuscrites destinées à être reproduites entièrement et textuellement dans les journaux, ont été signalés à tort par des receveurs comme constituant des contraventions aux dispositions de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

Il en est résulté des retards préjudiciables aux destinataires et ces retards ont suscité des réclamations fondées de la part de certains directeurs de journaux.

En vue de prévenir toute nouvelle difficulté à ce sujet, il est rappelé que les manuscrits d'articles de journaux envoyés par les rédacteurs ou les correspondants, même lorsqu'il s'agit d'articles rédigés en forme de lettres et dont le texte est destiné à être reproduit en entier dans les journaux, publications et ouvrages quelconques, rentrent dans la catégorie des « manuscrits d'ouvrages », (arrêté ministériel du 20 janvier 1885, titre III, art. 22), et peuvent, comme tels, circuler au tarif des papiers d'affaires.

Les agents doivent donc toujours examiner avec soin les manuscrits dont il s'agit, afin d'éviter de considérer à tort leur envoi à prix réduit, comme constituant une contravention.



## DIVISION DE LA COMPTABILITÉ (ORDONNAGEMENT).

*Suppression du registre n° 1208 (ancien 20-318).*

Le registre des comptes ouverts n° 1208 (ancien 20-318), dont la tenue était prescrite par les articles 1147 et 1164 de l'Instruction générale, est supprimé.

La contexture des bordereaux mensuels de recettes et de dépenses n° 1104 (ancien 40-32) sera modifiée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1894, de telle sorte que ces bordereaux contiennent les divers renseignements qui figuraient audit registre n° 1208.

A titre transitoire et jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1894, les comptables devront établir une copie du compte n° 1271 (ancien 25) qui sera transmise au directeur départemental, et remplacera momentanément la copie du bordereau mensuel n° 1104 dont il est question ci-dessus.

La copie du compte n° 1271 ne devra être adressée à la Direction départementale qu'après la réception du bordereau n° 1104 portant accusé de crédit, de manière que les résultats qui y figureront soient exacts et définitifs. Ainsi, la copie du compte 1271 de mars ne devra être établie qu'à la fin de ce mois, alors que celles afférentes aux mois de janvier et février pourront être dressées immédiatement.

Des instructions spéciales seront transmises ultérieurement au service en ce qui concerne les opérations afférentes à l'année 1894.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

## INSTRUCTION N° 432.

*Échange de mandats de poste internationaux avec l'Office postal du pays de protectorat de Madagascar.*

L'échange des mandats de poste entre la France et l'Algérie, d'une part, et l'île de Madagascar, d'autre part, ne s'est effectué jusqu'à ce jour par l'intermédiaire des agents du Trésor que pour les seules possessions coloniales établies à Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar. Cet échange, qui s'opère au moyen de mandats émis de part et d'autre sur la formule n° 1401 du service français, continuera à fonctionner, pour ces trois établissements, dans les mêmes conditions, et restera exclusivement régi par les règlements relatifs à l'échange des mandats franco-coloniaux.

Après entente entre les Départements ministériels compétents, il a été décidé que le service postal local fonctionnant dans l'intérieur de l'île de Madagascar serait également admis à l'échange des mandats de poste avec la France et l'Algérie. Toutefois, les seuls bureaux de Tamatave, Tananarive et Majunga y prendront part quant à présent.

Ce nouveau service, qui est déjà en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1893 en ce qui concerne les envois originaires de Madagascar, fonctionnera au titre international et sera exclusivement effectué au moyen de la formule de mandat n° 1404, avec avis d'émission, du service international.

Les agents trouveront ci-après :

1° Le texte des dispositions arrêtées le 8 juillet 1892 pour régler le mode

d'échange de mandats de poste entre la métropole et le protectorat de Madagascar;

2° Les indications complémentaires que comporte la mise à exécution de ce nouveau service par tous les bureaux de recette de France et d'Algérie.

*Dispositions arrêtées, le 8 juillet 1892, pour régler le mode d'échange des mandats de poste entre la France et le service postal de Madagascar.*

1° Un service d'échange de mandats de poste est créé entre la France et l'Algérie, d'une part, et le protectorat de Madagascar, d'autre part.

Au point de vue de cet échange et des règlements de compte qui en résulteront avec la métropole, le service des postes malgaches est considéré comme constituant un office autonome;

2° Tous les bureaux de France et d'Algérie qui sont admis à l'échange des mandats internationaux sont également autorisés à échanger des mandats de poste avec les bureaux malgaches de Tamatave, Tananarive et Majunga;

3° Il sera fait usage, pour cet échange, du mandat avec avis d'émission extrait du registre à souche n° 1404 employé pour le service international.

Le mandat détaché de l'avis est remis au déposant, qui se charge de le faire parvenir à son correspondant. L'avis d'émission est transmis par le receveur, sous enveloppe de service, au bureau de destination;

4° Le droit à percevoir est de 1 p. 0/0 sur le montant des envois, sans que ce droit puisse être inférieur à 25 centimes pour chaque mandat ne dépassant pas 25 francs;

5° .....

6° Indépendamment du droit de 1 p. 0/0, il pourra être établi sur ces mandats, à Madagascar, une perception additionnelle variable représentant le change et dont le montant sera fixé, en raison du cours, par le Résident général;

7° Le maximum des mandats est fixé à 500 francs. La même personne ne peut être admise à envoyer le même jour plus d'un mandat de cette somme au profit du même destinataire;

8° Les mandats franco-malgaches sont payables pendant neuf mois à dater du jour de leur émission.

Ce délai expiré, ils ne peuvent plus être payés que sur un visa donné par l'Administration qui les a émis et à la requête de l'Administration dont dépend le bureau destinataire. Le visa pour date doit être inscrit sur le titre même et donne au mandat une nouvelle validité égale à la première;

9° Sauf le cas de péremption, les bureaux de destination transmettent directement aux bureaux d'origine, pour être régularisés, en les annexant à une formule de demande de régularisation sous enveloppe de service soumise à la formalité de la recommandation, les mandats dont le paiement est suspendu pour l'une des causes suivantes :

1° Indication inexacte, insuffisante ou douteuse du nom ou du domicile du bénéficiaire;

2° Ratures ou surcharges dans les inscriptions;

3° Différences ou omissions de noms ou de sommes tant sur le mandat que sur l'avis;

4° Omission de timbre à date ou de signature.

10° Les mandats qui ont fait retour à l'expéditeur peuvent leur être remboursés sur leur demande, dès que l'Administration du pays d'origine est rentrée en possession de l'avis d'émission du titre.

11° A défaut du remboursement prévu à l'article précédent, les mandats égarés, perdus ou détruits sont remplacés, sur la demande de l'envoyeur ou du destinataire, par des autorisations de paiement que délivre l'office d'origine, après avoir constaté, d'accord avec l'office destinataire, que le mandat n'a été ni payé ni remboursé pendant toute la durée de sa validité;

12° Le montant de tout mandat franco-malgache, non réclamé dans un délai de cinq ans à dater du jour de son émission, est acquis à chaque office, par application de la loi du 15 juillet 1882.

Les dispositions qui précèdent indiquent d'une manière suffisamment explicite les conditions auxquelles aura lieu l'échange de mandats avec l'office postal de Madagascar. Les agents devront en faire une étude attentive, afin d'éviter toute erreur qui, en raison de la distance qui sépare les deux pays, aurait pour effet d'occasionner de sensibles retards au paiement des mandats. Ils auront, en outre, à se conformer, le cas échéant, aux prescriptions complémentaires ci-après.

§ 1<sup>er</sup>. — Les demandes de régularisation de mandats ou d'avis d'émission sont établies tant par les bureaux français que par les bureaux malgaches sur la formule n° 1438 et transmises sous enveloppe n° 1416; le pli est soumis à la formalité du chargement en franchise. Il est remis, le cas échéant, reçu au porteur du mandat retenu pour régularisation, un certificat de dépôt extrait du carnet n° 1432.

§ 2. — L'avis d'émission dont le renvoi est nécessaire pour le *remboursement* d'un mandat franco-malgache ne peut être réclamé directement par le bureau d'origine au bureau de destination. C'est à l'Administration centrale de France et sur formule n° 1437 que doivent être adressées les demandes de renvoi d'avis que les bureaux français auraient à établir au sujet des mandats émis à destination de Madagascar. Ces titres sont, en ce cas, communiqués à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent) après délivrance d'un reçu au porteur, comme il est prescrit pour le cas visé au paragraphe précédent.

§ 3. — Les demandes d'autorisation de paiement destinées à remplacer les mandats franco-malgaches présumés perdus sont établies également sur formule n° 1437 et transmises à l'Administration centrale (bureau des articles d'argent).

C'est aussi sous cette forme que sont renvoyés à l'Administration les avis d'émission des mandats originaires de Madagascar, qui n'auraient pas été présentés au paiement pendant le délai de validité.

§ 4. — Les opérations de recette et de dépense se rapportant aux mandats échangés avec les bureaux de Tamatave, Tananarive et Majunga, doivent toujours être reprises dans la comptabilité des mandats internationaux.

§ 5. — Les titres échangés avec les agents du Trésor à Diégo-Suarez, Nossi-Bé et Sainte-Marie de Madagascar, seuls, continueront à être inscrits avec les autres mandats franco-coloniaux sur les états de recette et de dépense n°s 1421 et 1427 du service interne français.

Les dispositions de la présente Instruction recevront leur application à partir du 1<sup>er</sup> mars 1893.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

## INSTRUCTION N° 433.

*Retrait partiel des timbres-poste à 5 francs.*

(Décision du 3 février 1893.)

Par suite de l'abaissement des tarifs applicables aux valeurs déclarées, lettres et boîtes, les timbres-poste à 5 francs sont maintenant utilisés beaucoup plus rarement que par le passé. Leur suppression complète pourrait toutefois présenter une gêne pour certains bureaux qui peuvent avoir encore à les employer. Aussi, il a été décidé que ces timbres-poste seront retirés seulement de toutes les recettes simples.

Le retrait des figurines susindiquées devra être opéré de la manière suivante et dans le plus bref délai possible :

Les receveurs des bureaux simples adresseront aux Directeurs départementaux, dès la réception de la présente Instruction, leurs timbres-poste à 5 francs, sous chargement en franchise et accompagnés d'un bordereau, en double expédition, indiquant le nombre et le produit, déduction faite de la remise de 1 p. 100, des figurines dont il s'agit.

Lors de la réception de ces envois, les chefs de service devront s'assurer, de concert avec un de leurs collaborateurs, de la régularité des inscriptions portées sur les bordereaux établis par les receveurs et rectifier à l'encre rouge les différences reconnues. Cette vérification terminée, les Directeurs renverront aux receveurs, après y avoir apposé leur visa, une des expéditions du bordereau; ils dresseront ensuite un bordereau récapitulatif indiquant, par bureau, le montant du retrait opéré et établiront une copie de ce bordereau qui sera transmise sous chargement en franchise, à l'Administration, Bureau de la vérification des produits, accompagnée des timbres retirés du service.

Le jour même de la réception du bordereau visé par le Directeur, les receveurs inscriront la valeur, déduction faite de la remise de 1 p. 100, des timbres-poste retirés à l'article 10 des non valeurs de leur dépouillement n° 1261. L'inscription de cette somme, en fin de mois, au compte n° 1271, sera justifiée par la production, à l'appui de ce compte, du bordereau visé par le Directeur.

Les chefs de service devront vérifier avec la plus grande attention si les sommes dont les receveurs se seront dégrevés dans ces conditions, sont exactement conformes à celles figurant sur les bordereaux qui leur auront été transmis et qui auront été, le cas échéant, l'objet de rectifications.

Ils auront également à s'assurer que tous les receveurs des bureaux simples se sont conformés aux prescriptions de la présente Instruction. Les inspecteurs, au cours de leurs vérifications, devront d'ailleurs rejeter de l'encaisse de ces bureaux les timbres-poste à 5 francs qui auraient été indûment conservés.

*Le Directeur général des Postes et des Télégraphes,*

J. DE SELVES.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° BUREAU.

*Instruction n° 434 concernant les versements journaliers faits par les gérants des bureaux télégraphiques municipaux.*

Aux termes de l'instruction n° 398 (bulletin mensuel d'août 1890, page 912, 7° alinéa), tout gérant d'un bureau municipal téléphonique réunit en un paquet solidement ficelé et scellé à la cire :

1° Les originaux des télégrammes reçus au guichet pendant la journée;

2° Le montant, en espèces, de la taxe de ces télégrammes et de la surtaxe téléphonique;

3° Le rôle de départ n° 663.

Le paquet est adressé ensuite au receveur du bureau d'attache par l'intermédiaire du facteur rural.

Il importe que la remise de ce paquet entre les mains du facteur rural soit effectuée de telle sorte que la responsabilité du gérant soit sauvegardée dans le cas où, par suite d'accident ultérieur, ce paquet ne parviendrait pas à destination. Il importe également que, en pareille occurrence, l'Administration puisse constater entre quelles mains et dans quels services a transité l'objet disparu, afin que les responsabilités soient sûrement et facilement déterminées.

A cet effet, tout gérant d'un bureau municipal téléphonique remettra contre reçu, au facteur rural de sa résidence, le paquet de service qu'il adresse journellement à son bureau d'attache. Il établira à la main, sur une feuille ordinaire, un tableau conforme au modèle ci-dessous :

<p style="text-align: center;">DATE DE LA REMISE DU PAQUET de service téléphonique. 1</p>	<p style="text-align: center;">INSCRIRE DANS CETTE COLONNE les mois "group" ou "néant" suivant le cas. 2</p>	<p style="text-align: center;">ÉMARGEMENT DU FACTEUR RURAL. 3</p>
1.....		
2.....		
3.....		
4.....		
5.....		
6.....		
7.....		
8.....		
9.....		
10.....		
11.....		
12.....		
13.....		
14.....		
15.....		
16.....		
17.....		
18.....		
19.....		
20.....		
21.....		
22.....		
23.....		
24.....		
25.....		
26.....		
27.....		
28.....		
29.....		
30.....		
31.....		

Toutes les fois qu'il remettra son paquet de service au facteur, celui-ci lui en donnera reçu à la colonne 3 dudit état sur la ligne correspondant à la date de la remise du group.

La suscription de ce paquet devra être ainsi conçue :

«Fonds envoyés par le bureau municipal de \_\_\_\_\_ au bureau de \_\_\_\_\_ .»

En même temps, le gérant consignera la remise de ce pli de service sur la part du facteur rural. Il sera ménagé, à cet effet, sur les formules n° 747, dès leur prochain tirage, un tableau spécial conforme au modèle ci-dessous :

*Versement des bureaux télégraphiques municipaux.*

<p>INSCRIRE DANS CETTE COLONNE les mots «group» ou «néant», suivant le cas. 1</p>	<p>VISA DU RECEVEUR  AU RETOUR DU FACTEUR.</p>

Mais, jusqu'à ce que ces nouvelles formules soient mises en service, il conviendra d'utiliser une ligne du tableau réservé à la distribution des bulletins des lois, recueils d'actes administratifs et dépêches de service à distribuer d'après le mode indiqué (art. 632 de l'Instruction générale). La présence du group sera signalée par le gérant, qui inscrira le mot «group» dans une colonne qu'il ouvrira à la main et la colonne destinée à l'émargement des maires sera utilisée, pour le visa des receveurs, au retour des facteurs.

A son arrivée au bureau, le facteur rural remettra le pli de service au receveur et celui-ci en constatera la réception en apposant sa signature dans la colonne 2 du tableau ci-dessus.

Les receveurs à qui incombera ce soin devront consulter régulièrement le part du facteur afin de s'assurer si le gérant du bureau municipal téléphonique leur a adressé le group comprenant les recettes de la veille.

Lorsque le receveur qui aura reçu du facteur rural un paquet de l'espèce ne sera pas le receveur du bureau d'attache à qui il est destiné, il devra comprendre le pli de service dans son plus prochain envoi à ce dernier bureau.

Afin que la présence de ce pli dans la dépêche où il sera renfermé puisse être constatée, le receveur indiquera sur sa feuille d'avis, au tableau des dépêches entrantes, qu'il comprend dans son envoi une dépêche supplémentaire; il en indiquera l'origine et la destination en faisant ressortir à la colonne n° 1 que ce group est originaire d'un bureau municipal téléphonique. Ce paquet sera ainsi considéré comme dépêche supplémentaire et sa présence devra être vérifiée par le bureau destinataire, dès l'ouverture de la dépêche. A cet effet, le paquet de service sera placé sous la feuille d'avis par le bureau expéditeur.

Dans le cas où il y aurait lieu à de nouvelles réexpéditions, les mêmes formalités devraient être observées par les bureaux de transit jusqu'à destination définitive.

En conséquence de ces dispositions, l'absence du paquet décrit sur la feuille d'avis au tableau des dépêches supplémentaires devra donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal de manque de dépêche n° 170 (ancien 1125). Toutes les fois que le procès-verbal constatant cette absence n'aura pas été dûment établi, le paquet de service sera considéré comme parvenu et la responsabilité du Receveur en cause sera engagée.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 2° ET 3° BUREAUX.

---

INSTRUCTION N° 435.

*Approvisionnement des bureaux en timbres-poste.*

L'Administration est informée qu'un certain nombre de directeurs transmettent fréquemment à l'agent comptable de la fabrication, en dehors des demandes réglementaires, des demandes *urgentes* de timbres-poste.

Les envois spéciaux et immédiats, qui sont la conséquence de demandes de ce genre, sont de nature à troubler les opérations de l'Agence de la fabrication.

En vue de remédier à cet état de choses, les directeurs devront désormais inviter la recette principale à envoyer aux bureaux du département les timbres-poste dont les comptables auraient un besoin urgent par suite de circonstances imprévues et exceptionnelles. Cette opération sera régularisée dans les écritures de la Recette principale, au moyen d'une demande de fonds de subvention souscrite à son profit, par le bureau intéressé et dont le montant serait égal à la valeur *nette* des figurines envoyées.

Mais il demeure bien entendu que les comptables ne devront recourir à des opérations de cette nature qui ont pour les bureaux qui les emploient l'inconvénient de fausser le produit vrai de la taxe des lettres, qu'autant qu'ils y seront obligés par des besoins absolument imprévus, et non par suite de négligences apportées à leur réapprovisionnement.

Les chefs de service devront donc s'assurer que, contrairement aux dispositions de l'article 261 de l'Instruction générale, les receveurs sous leurs ordres ne laissent pas leur approvisionnement descendre au-dessous de la moyenne qui leur a été fixée. Ils devront, en outre, examiner avec un soin tout particulier les demandes urgentes qui leur seront transmises et mettre, pour toutes celles qui ne seraient pas justifiées par des circonstances exceptionnelles, les agents fautifs en demeure de fournir des explications sur procès-verbal n° 532 qu'ils adresseront à l'Administration, avec leur avis et leurs conclusions motivées.

---

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE LA VÉRIFICATION DES PRODUITS.

*Caisse nationale des retraites pour la vieillesse et caisses d'assurances.*

A la suite de réclamations parvenues tant à l'Administration centrale qu'à la Direction générale de la Caisse des dépôts et consignations, il est rappelé aux receveurs qu'ils sont tenus de donner au public sur les caisses de retraites et d'assurances, tous les renseignements demandés sur le but de ces institutions, les conditions des versements, etc., et qu'à cet effet, ils doivent toujours avoir, en quantité suffisante, des notices concernant ces trois caisses.

Lorsque leur approvisionnement est près d'être épuisé, ils doivent, pour le renouveler, s'adresser au directeur du département qui s'approvisionnera, selon les besoins du service, auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

DIVISION DE LA COMPTABILITÉ. — 3<sup>e</sup> BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

*Annotations à porter au tableau n° 1476.*

**Madagascar.**

Les mandats échangés par l'intermédiaire de l'Office postal de Madagascar ne peuvent être émis qu'à destination des bureaux de Tamatave, Tananarive et Majunga, et sur la formule n° 1404 du mandat international avec avis d'émission. — La somme est exprimée en monnaie française. — Le maximum est de 500 francs. — Il ne peut être délivré plus d'un titre de cette somme le même jour à une même personne au profit du même destinataire. — L'avis d'émission est envoyé sous enveloppe n° 1416 au bureau malgache de destination. — Il n'y a pas d'avis de paiement. — Le droit à percevoir est de 1 p. 100 avec minimum de 0,25 pour toute somme inférieure à 25 francs.

Quant aux mandats à destination des établissements coloniaux de *Diégo-Suarez*, *Nossi-Bé* et *Sainte-Marie de Madagascar*, où le service des articles d'argent est confié à des agents du Trésor, ces titres continuent à être tous délivrés sur la formule n° 1401 du service franco-colonial.

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.

*Tableau des opérations effectuées pendant l'année 1892.*

Versements reçus de 2,474,018 déposants, dont 483,667 nouveaux .....	385,333,127 <sup>f</sup> 15 <sup>c</sup>
Remboursements à 1,063,699 déposants, dont 242,828 pour solde.....	286,877,682 <sup>f</sup> 35 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 4,141 déposants pour un capital de.....	5,450,490 05
	292,328,172 40
Excédent de recettes.....	93,004,954 75

Nombre de comptes existant au 31 décembre 1892 : 1,960,254.

*Tableau des opérations effectuées pendant le mois de janvier 1893.*

Versements reçus de 307,581 déposants, dont 55,553 nouveaux .....	34,872,617 <sup>f</sup> 30 <sup>c</sup>
Remboursements à 109,324 déposants, dont 25,856 pour solde.....	41,459,745 <sup>f</sup> 23 <sup>c</sup>
Rentes achetées à 897 déposants pour un capital de.....	1,210,799 60
	42,670,544 83
Excédent de dépenses.....	7,797,927 53

Nombre de comptes existant au 31 janvier 1893 : 1,989,951.



ADDITIONS OU RECTIFICATIONS  
au huitième tableau d'avancement de classe.

NUMÉROS de classement		NOMS DES AGENTS.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	ANCIENNETÉ de services.			ANCIENNETÉ de traitement.			TRAITEMENTS. francs.
an- ciens.	nou- veaux.				Années.	Mois.	Jours.	Années.	Mois.	Jours.	
		MM.									
	50 <sup>bis</sup> .	Carol (F.-L.-A.)	Com. princ.	Ligne de l'O.	15	7	5	3	1	15	2,700
	57 <sup>bis</sup>	Gobert (J.)...	Idem.	Charenton.	22	11	1	3	11	16	3,000
155	150 <sup>bis</sup> .	Champion (P.-J.)	Ch. de brig.	Ligne du Nord.	22	8	20	2	9	15	3,300
	132 <sup>bis</sup> .	Perrier (Jules).	Com. princ.	Ligne de Lyon.	15	4	10	2	10	15	2,700
	132 <sup>ter</sup> .	Poinsot (Henri)	Idem.	Idem.	13	11	25	2	10	15	2,700
	133 <sup>bis</sup> .	Paulon.	Idem.	Ligne de l'Est.	13	5	1	2	10	15	2,700
	163 <sup>bis</sup> .	Barre	Idem.	Idem.	15	4	15	2	9	15	2,700
	163 <sup>ter</sup> .	Jean-Pierre.	Idem.	Idem.	15	2	25	2	9	15	2,700
	163 <sup>qua</sup>	Pajanacci	Idem.	Idem.	15	1	9	2	9	15	2,700
	163 <sup>qui</sup> .	Seigneur (G.-A.-C.)	Idem.	Ligne de Lyon.	14	1	20	2	9	15	2,700
	231 <sup>bis</sup> .	Dubuet (J.-M.)	Idem.	Ligne du S.-O.	13	10	15	2	10	15	2,700
	122 <sup>bis</sup> .	Chaseray (P.-C.-G.)	Idem.	Constantine.	19	2	15	2	10	15	2,700
	182 <sup>bis</sup> .	Besson	Idem.	Idem.	14	2	1	2	8	9	2,700
	220 <sup>bis</sup> .	Lurion (Louis)	Idem.	Oran	19	1	17	2	10	15	2,700
609	391 <sup>bis</sup> .	Kœckelberg (Victor).	Commis.	Paris 14.	3	3	10	3	3	10	1,500
814	379 <sup>bis</sup> .	Bonnaud (J.-Ch.-L.)	Idem.	La Rochelle.	6	2	1	3	3	15	1,800
	761 <sup>bis</sup> .	Keilking (A.-F.)	Idem.	Tourcoing	9	9	1	3	1	15	2,100
	547 <sup>bis</sup> .	Philip (Etien.)	Idem.	Paris M.	3	2	1	3	2	15	1,500
	975 <sup>bis</sup> .	Brouel (Louis).	Idem.	Périgueux	11	10	1	2	7	15	2,400
	534 <sup>bis</sup> .	Lejeune (G.-E.)	Idem.	Paris, téléph.	8	3	19	3	2	15	2,400
	542 <sup>bis</sup> .	Bonâtre (L.)	Idem.	Idem.	3	9	1	3	2	15	1,920
	542 <sup>ter</sup> .	Marmignon	Idem.	Idem.	3	6	25	3	2	15	1,920
	628 <sup>bis</sup> .	De Jaëgher	Idem.	Paris, 84.	11	9	1	2	10	15	2,400
	87 <sup>bis</sup> .	Jean	Receveur	Cauterets	9	8	20	3	1	15	2,000
225	73 <sup>bis</sup> .	Guien (F.-J.)	Auxiliaire.	Nice, central.	6	4	15	1	1	15	1,000
188	23 <sup>bis</sup> .	Beauvois (E.-J.-B.)	Idem.	Limoges, direction.	9	2	5	1	1	15	1,000
	3 <sup>bis</sup> .	Danjean (C.-J.-B.)	Idem.	Paris, central.	9	1	1	1	1	15	1,000
	4 <sup>bis</sup>	Couty (T.-A.-G.)	Idem.	Paris, téléph.	9	9	29	3	2	15	2,000
	7	Loisel	Idem.	Idem.	4	1	10	3	2	15	1,800
	8	Guillerault	Idem.	Idem.	3	2	1	3	2	15	2,100
	140 <sup>bis</sup> .	M <sup>me</sup> Dague	Employée.	D <sup>on</sup> de la Seine.	5	1	1	1	9	15	900

